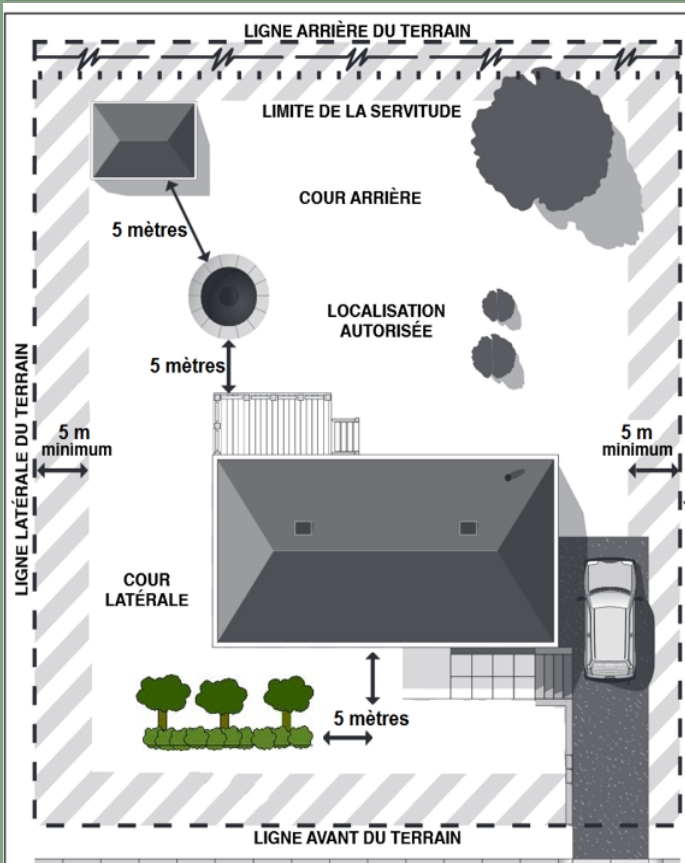


Mon foyer extérieur est-il conforme ?

▶▶▶ Petit conseil préventif pour le mois de Juillet.

Article 70 : Distance réglementaire pour appareil à combustion solide



Article 72 : Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre, de tout foyer ou poêle extérieur ou contenant de matière incombustible tel qu'une cuve, doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.

Article 74 : Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

Article 73 : Conditions d'utilisation

Toute personne, qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur, doit, en plus des exigences prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- Seul le bois, non peint et ne contenant aucune colle, doit être utilisé comme matière combustible;
- Les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer;
- Le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- L'allumage de tout feu et de manière générale, doit être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;
- Un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, doit se trouver à proximité du foyer et doit être prêt à être utilisé.